



DECLARATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

COMITE TECHNIQUE DU 7 JANVIER 2014

Le personnel de l'Agence des aires marines protégées exprime les attentes suivantes quand à la création d'une Agence française pour la Biodiversité :

- La spécificité marine : l'une des plus-values de l'Agence des aires marines protégées admise par l'ensemble des acteurs de la mer est d'avoir su faire émerger et prendre en compte les problématiques liées au patrimoine naturel et culturel marin dans une démarche de concertation et de confiance saluée et plébiscitée par l'ensemble des usagers maritimes. Ce travail de fond doit être reconnu, développé et valorisé via l'identification d'une véritable entité marine au sein de l'Agence française pour la Biodiversité .
- Les missions actuelles de l'Agence des aires marines protégées concerne la biodiversité, les 'écosystèmes, les fonds marins et la colonne d'eau sur les 10 millions de km² que représentent les eaux françaises. C'est le seul organisme à s'intéresser à la protection de l'ensemble des milieux marins, à la protection dans le cadre d'une gestion durable....: Nous souhaitons que l'AFB reprennent ces missions qui font la force de l'Agence des aires marines protégées (notamment sur la création et la gestion d'espaces naturels protégés, le suivi et la surveillance).
- Le statut des agents actuels des établissements : la moitié des agents actuels de l'Agence des aires marines protégées sont des contractuels (dont certains sur des contrats précaires tels CDD courts et CAE). La création de l'Agence française pour la Biodiversité doit permettre la dé précarisation des contractuels et ne doit pas entraîner de mobilité forcée pour les agents.
- Le budget et les moyens : la situation actuelle de l'Agence des aires marines protégées et d'autres établissements fait apparaître un net décalage entre les objectifs fixés par leur contrat avec leur tutelle et les moyens. Les premiers rapports des préfigureurs avaient chiffré les moyens nécessaires à l'Agence française pour la Biodiversité pour répondre à ses ambitions plus de 400 millions d'euros.
- La gouvernance de l'Agence des aires marines protégées à travers son Conseil d'Administration traduit la recherche d'équilibre entre les différentes parties (État, élus, acteurs économiques, milieu scientifique et société civile et personnel).

Or à la lecture du projet de loi, les représentants du personnel constatent que ce dernier est bien loin des attentes et ambitions que ce projet a pu nourrir et formulent les remarques suivantes:

1°) sur la cohérence même du projet :

L'absence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage est incompréhensible et contre-productif dans un projet national portant sur la biodiversité, considérant que cet établissement est un opérateur majeur concernant la biodiversité terrestre ordinaire, le cœur de l'actuel projet de loi portant création de l'Agence française pour la Biodiversité. La notion d'établissements rattachés, qui s'appliquerait aux Parcs nationaux (mais peut-être à d'autres sans que l'on sache lesquels) reste floue...

Flou et incertain encore, le service du patrimoine naturel du Muséum National d'Histoire Naturelle (SPN /MNHN) ferait l'objet d'une « unité mixte » avec l'Agence française pour la Biodiversité reste à définir par convention ou voie réglementaire. **L'absence de ces établissements dont le rôle est capital en terme de biodiversité constitue un « vice de forme » structurel pour la future Agence française pour la Biodiversité.**

Le maintien des **activités dans les territoires et de l'organisation de travail à quatre niveaux**, international, national, délégations inter régionales, parc naturel marin, bascule dans l'inconnu. En effet le projet AFB ne dit rien d'autre sur l'organisation territoriale qu'un « l'on verra... » en sondant les régions ou en mentionnant dans le schéma les projets « d'établissements publics de coopération environnementale »

Il est écrit également que « Le préfet de région et le préfet de département, respectivement dans la région et le département, veillent à la cohérence des actions de l'établissement avec celles conduites par les administrations et les autres établissements publics de l'État, notamment à l'égard des collectivités territoriales. » en oubliant l'autorité administrative étendue du préfet maritime sur la mer

2°) La spécificité marine :

La particularité de l'approche et des pratiques de gestion et de dialogue avec les acteurs des milieux maritimes n'est absolument pas prise en compte. Autant on reprend à l'excès les missions dévolues à l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques autant celles de l'Agence des aires marines protégées sont diluées dans des objectifs généraux.

Pourquoi par exemple se limiter à la conduite et soutien aux programmes de recherche dans le domaine de l'eau? (action 9), que vient faire (action 5) « Soutien financier à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau » alors que nulle part il n'est question de gestion durable et équilibrée des ressources marines....

La création au sein du projet d'Agence française pour la Biodiversité d'un directeur adjoint en charge des questions marines et d'un comité d'orientation thématique permanent dédié à la mer ? traduit plus l'embarras du rédacteur qu'elle ne répond à la question de la pertinence du schéma. La garantie que le projet de loi de l'Agence française pour la Biodiversité disposera d'une branche ou d'un pôle marin a par ailleurs toute les chances d'être balayée de la loi lors de son passage au conseil d'État.

3°) Le statut des agents actuels de l'établissement

Pire encore, rien de crédible ne vient résoudre le problème du statut des personnels et en particulier contractuels; aucune garantie de la requalification statutaire et indiciare de ces agents. Leur devenir sera régi « par des dispositions réglementaires communes définies par décret »

Il aurait été bon que le projet de loi traite explicitement de l'intégration de tous les personnels des structures constitutives de l'Agence, notamment les contractuels de droit public en CDD ou en CDI qui ne sont pas évoqués explicitement dans le projet de loi, et les personnels mis à disposition.

Il ne faudrait pas que la création de l'AFB soit le prétexte à une réduction drastique des services supports par une mutualisation et une centralisation forcées. Les services supports de l'AAMP sont déjà en surcharge. L'interaction forte et la bonne connaissance des services et des métiers spécifiques à l'AAMP qu'ils appuient leur permettent de rester efficaces. La réduction des effectifs, par une économie de moyens conduirait accroître cette situation et dégrader cette relation privilégiée qu'ils ont su créer et entretenir.

Nous vous demandons aussi que, pour les fonctionnaires en position de détachement sur contrat, leur soit proposé l'option dès la création de l'Agence, de l'application du décret 2008-370 relatif à la position normale d'activité pour les fonctionnaires d'État, et l'application du décret 85-986 (relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État) titre II chapitre Ier Art 14.1, pour les fonctionnaires territoriaux, agents de La Poste et de France Telecom.

Nous demandons également que soit étendue à l'ensemble des agents contractuels de l'Agence des aires marines protégées la possibilité de passer les concours ouverts par la loi de déprécarisation en modifiant la date butoir.

4°)Le budget et les moyens :

Signe de la grande "ambition" (sic), le budget de cette agence est faible et constitué essentiellement par la mise de l'ONEMA, elle-même issue du budget des Agences de l'eau et de la dotation globale allouée à l'Agence des aires marines protégées pour mission de service public (programme 113). Cette création se fait à fonds constants contrairement aux annonces politiques qui avaient accompagnées la décision de création de cette Agence française pour la Biodiversité.

Aucun apport du côté "terrestre", apports très hypothétiques des collectivités ou des gestionnaires.

Aucune redevance en vue sur les activités destructrices de la biodiversité tant marine que terrestre...

Cette "fenêtre" législative n'est aucunement mise à profit pour envisager les moyens humains et financiers nécessaires à "l'ambition" pourtant revendiquée, ni même pour garantir des moyens seulement constants.

Faut-il rappeler que les besoins de postes pour la seule mise en œuvre des 10 parcs naturels marins qui auraient du être créés suite aux engagements pris lors du Grenelle, avaient été chiffrés à 300 c'est-à-dire le double du plafond d'emploi actuel de l'Agence des aires marines protégées.

Nous demandons que les moyens affectés à l'Agence française pour la Biodiversité soient clarifiés et définis à la hauteur des objectifs affichés. Ils devraient notamment s'appuyer sur des redevances prélevées sur les activités terrestres et maritimes les plus perturbatrices (extraction de granulats, pêche non durable, transports...).

5°)La gouvernance de l'établissement :

Un très gros Conseil d'Administration mais la représentativité du monde maritime très faible (« au

moins un représentant d'une collectivité littorale », au moins un député ou un sénateur « représentant un département littoral », « au moins un représentant d'une activité exercée principalement en mer ou sur le littoral » (pourquoi pas un représentant d'école de voile?). Mais il y a encore plus grave : il n'y a plus de préfets maritimes au CA. L'État abandonne donc une partie de son domaine de responsabilité : la mer.

Les présidents de parcs naturels marins, actuellement membres du CA de l'Agence des aires marines protégées, disparaissent sans qu'aucune garantie ne leur soit donnée sur la pérennité politique et de moyens de la gestion de leur parc.

Les régions ultramarines sont totalement sous représentées alors qu'elles constituent le principal réservoir de biodiversité avec notamment les récifs coralliens.

L'article L131 11 annonce un comité thématique permanent dédié au milieu marin. Mais rien n'est dit sur ses prérogatives et sur ce qui lui est délégué (objectifs, missions, budget?). De toute façon cela ne relève pas de la loi mais de décrets et du CA quand il sera créé.

L'article L131 12 annonce qu'un directeur adjoint est chargé des questions relatives au milieu marin. Ceci ne relève pas d'une loi mais de la décision du directeur de l'organisme. Cela ne signifie pas non plus qu'il y aura une sous-direction à la mer...

En conclusion, l'objectif de "*faire de la France un état exemplaire en matière de reconquête de la biodiversité*" est hors de portée de ce projet de titre III présenté au Comité Technique de l'Agence des aires marines protégées .

Le projet d'agence envisagé ne répond à aucune "*ambition*" véritable et cohérente en termes de biodiversité, ni d'ailleurs en matière de milieu marin et aquatique.

Il intervient par ailleurs au moment où le gouvernement détricote la loi environnementale (loi du 2 janvier 2014) qui habilite les préfets à sécuriser la vie des entreprises au détriment de l'Environnement. Ce qui ne présage rien de bon pour la future agence de la biodiversité compte tenu du rôle des préfets dans la future Agence française pour la Biodiversité .

En un mot, si nous sommes pour une Agence de la Biodiversité, nous ne pouvons pas adhérer au projet du jour qui déstructure l'Agence des aires marines protégées et ses missions au profit d'un projet de loi dont l'ambition est réduite à 2 à 3 minutes du journal de 20 h sur TF1, reflet d'une politique environnementale opportuniste et sans ambition.

C'est pourquoi nous donnons un avis défavorable à ce projet de loi notamment sur le titre III.